Références : SG/LD/SL-2023303
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION N° 8287 AVEC LE CENTRE DE FORMATION COLLOT

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention n° 8287 avec le Centre de Formation Collot, représenté par monsieur Britt Collot, 21, ZA de la Chapelle Saint Antoine 95300 Ennery, pour une formation intitulée « Formation B 96 », à destination de deux agents communaux, le 2 novembre 2023, à Ennery, pour un montant de 541,68€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention n°8287 susvisée avec le Centre de Formation Collot, 21, ZA de la Chapelle Sant Antoine 95300 Ennery.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231102-2023303-AU
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023